



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2021**

portant mise en demeure de la communauté de communes du Pays de Fayence dans la gestion du système d'assainissement de Montauroux-les-Esterets-du-Lac

**Le préfet du Var,**

Vu la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var, M. Evence RICHARD,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015,

Vu le rapport de manquement administratif adressé au maître d'ouvrage, la communauté de communes du Pays de Fayence, en date du 3 mars 2021,

Vu le dossier SETUDE relatif à la reconstruction de la station d'épuration de février 2016, transmis par la communauté de communes du Pays de Fayence aux services de l'État, le 4 mars 2021, qui a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier en date du 5 mai 2021,

Considérant que la réhabilitation urgente de cet ouvrage concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du code de l'environnement et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1-**

D'ici le 30 juin 2022, la communauté de communes du Pays de Fayence est tenue :

- de mettre en œuvre tous les travaux nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal et fiable de la station d'épuration actuelle, en visant l'atteinte des performances réglementaires prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 sur les paramètres de rejet;
- de démarrer sans délai des travaux d'urgence de reconstruction du bassin d'aération (dont le dimensionnement sera adapté aux besoins futurs).

## ARTICLE 2 -

D'ici le 30 septembre 2021, la communauté de communes du Pays de Fayence est tenue de compléter le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la reconstruction de la station d'épuration.

## ARTICLE 3 -

Le dysfonctionnement lié à la dégradation importante du génie civil du bassin d'aération, ainsi que son risque d'effondrement, est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

## ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Pays de Fayence et au maire de la commune de Montauroux.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ;
- il sera affiché dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Fayence et à la mairie de Montauroux pendant toute la durée où les désordres perdureront.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var pendant toute la durée où les désordres perdureront.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

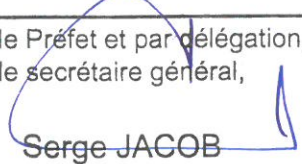
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, le maire de Montauroux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à l'office français de la biodiversité.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB